



N° 3016

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.

PROPOSITION DE LOI

relative à la suppression des aides à la presse écrite,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Patrick BALKANY,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'état de nos finances publiques est dans une situation difficile qui appelle des décisions courageuses et des arbitrages clairs. Le budget de l'Etat, dont les recettes s'érodent, se trouve dans l'obligation de réduire drastiquement ses dépenses. Pour ce faire, des choix s'imposent.

Cette proposition de loi vise ainsi à supprimer les aides directes et indirectes à la presse, secteur sous perfusion d'argent public qui peine à se réorganiser et à opérer sa transition numérique.

Aide du fonds stratégique pour le développement de la presse, aides à la diffusion, aides au maintien du pluralisme, tarifs postaux préférentiels... autant d'aides, directes et indirectes, assurées par le budget de l'Etat, auxquelles s'ajoutent de multiples réductions fiscales et sociales : taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit, exonération de cotisation économique territoriale (CET), provision fiscale pour investissements, abattement de 20 % sur les cotisations sociales, sans oublier la fameuse niche fiscale permettant aux journalistes de déduire 7 650 euros par an de leur revenu imposable.

Les aides publiques à la presse écrite, hors réductions fiscales et sociales, représentaient ainsi en 2013 près de 289 millions d'euros, dont 94 millions d'euros d'aides directes.

En 2014, ce sont 227 millions d'euros, dont 93,7 millions d'euros d'aides directes, qui sont venus soutenir ce secteur.

Instaurées en France à la fin du XVIII^{ème} siècle pour « encourager la libre communication des pensées entre les citoyens » afin, selon le souhait du législateur, de « permettre aux citoyens de disposer de l'information la plus large possible et d'être ainsi en mesure de participer à la vie publique », les aides de l'Etat à la presse n'étaient destinées qu'aux publications d'intérêt général.

Aujourd'hui, de très nombreuses publications en bénéficient, de la presse d'information en passant par la presse people ou à scandales, la presse de loisirs, la presse sportive ou encore la presse partisane. À titre d'exemple, L'Humanité - L'Humanité Dimanche a touché en 2013 6,9 millions d'euros d'aides publiques, soit 0,63 euro d'aide par exemplaire, ce qui en fait le journal le plus subventionné en termes d'aide

par exemplaire. Une aide à laquelle est venue s'ajouter, rappelons-le, une annulation du capital et des intérêts d'un prêt de plus de 4 millions d'euros contracté en mars 2002.

Ces mêmes journaux qui, régulièrement, dénoncent la gabegie financière de l'État, nous prédisent une banqueroute prochaine si les politiques ne se ressaisissent pas, fustigent la mauvaise gestion financière des collectivités locales, là encore trop dépendante. Cette presse semble oublier – ou tout du moins feint d'oublier – qu'elle coûte aux Français, qu'ils soient ou non lecteurs, plusieurs centaines de millions d'euros chaque année.

Plus grave encore, ces centaines de millions dépensés le seraient, selon la Cour des comptes, en pure perte. Dans un rapport sur les aides de l'État à la presse écrite, publié le 18 septembre 2013, la Cour des Comptes faisait le constat suivant : « Ces aides n'ont pas démontré leur efficacité, puisque la crise de la presse persiste et s'accroît ». En cause, selon la Cour des comptes, une « mauvaise évaluation des aides, dont certaines ont conduit à des effets d'aubaine, comme celles accordées aux quotidiens nationaux aux faibles ressources publicitaires ou les aides à la modernisation sociale », ou encore « un ciblage encore insuffisant des aides sur la presse d'information politique et générale ».

En difficulté mais sous perfusion d'argent public, la presse écrite française doit trouver un nouveau modèle économique qui lui permettra de se remettre à flots et de retrouver son autonomie financière.

Il est donc proposé de supprimer les aides directes et indirectes à la presse écrite, y compris les réductions fiscales et sociales dont le secteur bénéficie, aides qui pèsent sur les finances publiques et qui n'ont pas démontré leur efficacité.

Tel est l'objet de cette proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 39 *bis* A du code général des impôts est abrogé.

Article 2

Les articles 298 *septies* à 298 *terdecies* du code général des impôts sont abrogés.

Article 3

L'article 1458 et les articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts sont abrogés.

Article 4

L'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 est abrogé.

Article 5

L'article 10 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 est abrogé.

Article 6

- ① Les aides et fonds suivants sont supprimés:
- ② – aide à la presse hebdomadaire régionale et locale ;
- ③ – fonds d'aide au portage de la presse ;
- ④ – aide au portage de la presse ;
- ⑤ – aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires ;
- ⑥ – aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces ;

- ⑦ – aide à la distribution de la presse quotidienne nationale ;
- ⑧ – abattement applicable au taux des cotisations de sécurité sociale pour les journalistes ;
- ⑨ – réductions forfaitaires des cotisations pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse.

Article 7

Les modalités d'application du précédent article sont déterminées par décret.

